

**Décision DCC 02-113**  
du 28 août 2002

TOKPANOU Patrick Adolphe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recours en inconstitutionnalité de l'article 2 de l'arrêté n° 177/MISAT/MF/DC/DGPN/DAP/DA du 28 octobre 1998 portant ouverture d'un concours de recrutement de quatre vingt six (86) gardiens de la paix à la Police nationale
3. Violation de la Constitution (non).

*En retenant comme niveau d'étude le BEPC dans l'organisation du concours de recrutement de quatre-vingt-six (86) gardiens de la paix à la Police nationale, le ministre de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale a tenu compte des fonctions que les gardiens de la paix sont appelés à assumer.*

*Ce choix ne contient aucune discrimination. Dès lors, il y a lieu de dire et juger que la disposition incriminée n'est pas contraire à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 6 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 07 décembre 1998 sous le numéro 1869, par laquelle Monsieur Patrick Adolphe TOKPANOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 2 de l'Arrêté n° 177/MISAT/MF/DC/DGPN/DAP/DA du 28 octobre 1998 portant ouverture d'un concours de recrutement de quatre-vingt-six (86) gardiens de la paix à la Police nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Patrick Adolphe TOKPANOU expose que l'article 2 de l'arrêté précité stipule, entre autres, que le candidat au concours «doit être titulaire du BEPC ou d'un diplôme équivalent» et que «les candidats titulaires d'un diplôme supérieur au BEPC ne sont pas acceptés»; qu'il développe que l'application de cet arrêté «a eu pour conséquence d'empêcher de nombreux citoyens titulaires du BEPC, mais aussi d'autres diplômes supérieurs d'accéder au concours»; qu'il soutient que «l'obtention d'un diplôme supérieur ne saurait constituer un handicap à l'accès à un concours d'un niveau inférieur»; qu'il en conclut que la disposition incriminée viole les articles 8, 26 et 30 de la Constitution;

**Considérant** que selon les articles 8, 26 et 30 de la Constitution, l'État assure à ses citoyens «l'égal accès... à la formation professionnelle et à l'emploi», « l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale» et enfin, leur reconnaît «le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective... »;

**Considérant** que pour répondre à ces exigences constitutionnelles, l'État procède à des recrutements, soit sur titre, soit sur concours, dont l'organisation et la gestion doivent obéir à des normes préalablement fixées par des textes; que dans le cas d'espèce, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale a pris l'Arrêté n° 177/MISAT/MF/DC/DGPN/DAP/SA du 28 octobre 1998, portant ouverture d'un concours de recrutement de quatre-vingt-six (86) gardiens de la paix à la Police nationale et y a fixé les conditions de participation dans l'article 2; qu'en retenant comme niveau d'étude le BEPC, le ministre a tenu compte des fonctions que les gardiens de la paix sont appelés à assumer; que ce choix ne contient aucune discrimination; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la disposition incriminée n'est pas contraire à la Constitution;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 2, 3<sup>e</sup> tiret de l'Arrêté n° 177/MISAT/MF/DC/ DGPN/DAP/SA du 28 octobre 1998 n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick Adolphe TOKPANOU, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**